

Courtes grumes disposées latéralement – tendeurs automatiques (CCS Norme 10 – partie 2, division 1, article 35(2))

Problématique

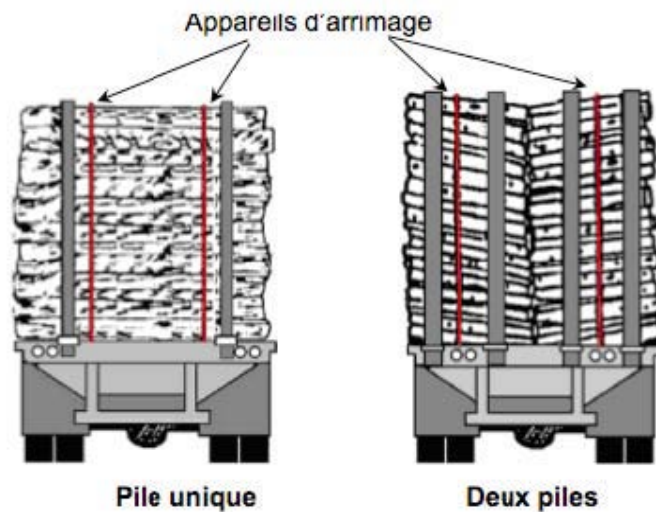
La Norme 10, partie 2, division 1, articles 35 (2) et 36 (2) du Code canadien de sécurité stipulent :

« les véhicules construits après le 1^{er} janvier 2010 soient pourvus d'un dispositif permettant de maintenir en tout temps chaque appareil d'arrimage sous une tension d'au moins 900 kg et ce dispositif doit être en mesure d'éliminer automatiquement le relâchement des appareils d'arrimage engendré par le tassement des grumes ».

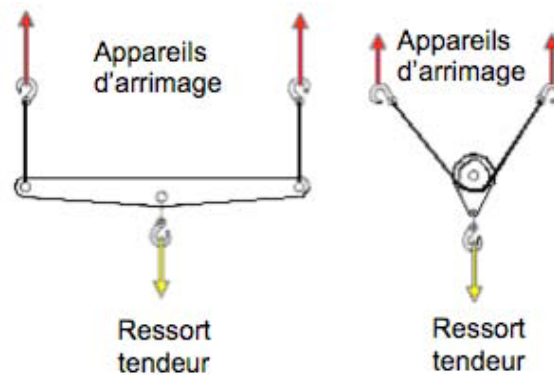
Contexte

La Norme 10 du CCS requiert que des appareils d'arrimage disposés longitudinalement soient utilisés afin d'arrimer des piles de courtes grumes chargées latéralement sur des véhicules :

- Au moins deux appareils d'arrimage sont requis pour une seule pile.
- Au moins un appareil d'arrimage est requis par pile si l'on charge deux piles adjacentes (côte à côte) sur un véhicule.



Des tendeurs automatiques sont utilisés depuis plusieurs années pour effectuer l'arrimage de configurations de chargement de grumes. Ces systèmes utilisent typiquement un ressort pneumatique ou mécanique afin d'appliquer constamment de la tension dans les appareils d'arrimage, normalement par le biais d'un système d'équilibrage qui s'avère un levier ou une poulie:



L'utilisation de mécanismes d'équilibrage de tension tel qu'illustrée ci-dessus fait en sorte que les extrémités des deux appareils d'arrimage sont reliées en un point commun. Conséquemment, la

défectuosité d'un appareil ou de l'autre éliminera la tension de tous les deux. De plus, on pourrait renchéir que l'exigence, qui fait appel à au moins deux appareils d'arrimage sur une pile unique de courtes grumes, n'est pas satisfaite (de par la définition d'un appareil d'arrimage) puisque le fait de relier deux tels appareils d'arrimage à une seule poulie a pour résultante de former un seul appareil d'arrimage.

Il est désormais requis d'ajouter des chaînes ou câbles de sécurité supplémentaires aux mécanismes automatiques de tension généralement acceptés à l'échelle canadienne, comme illustré ci-après. Cela fera en sorte que le niveau de tension soit maintenu sur l'un des appareils d'arrimage même s'il y a défaillance de l'un des appareils ou du dispositif de mise en tension (tendeur).

Mise en application

À compter du 1^{er} janvier 2010, toutes les dispositions de la Norme 10, partie 2, division 1, articles 35(2) et 36(2) du Code canadien de sécurité entreront en vigueur et seront mises en application.

